

Conclusion : archives et droits de l'Homme

Jean-Claude Vitran

Citer ce document / Cite this document :

Vitran Jean-Claude. Conclusion : archives et droits de l'Homme. In: La Gazette des archives, n°215, 2009. Archives et coopération européenne : enjeux, projets et perspectives et Les données personnelles, entre fichiers nominatifs et jungle Internet. pp. 187-192;

http://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2009_num_215_3_4586

Document généré le 15/03/2017

Conclusion : archives et droits de l'Homme

Jean-Claude VITRAN

Participer au colloque de l'Association des archivistes français sur les fichiers et la jungle Internet a été une expérience très enrichissante.

Je vous dois d'être franc : lorsque l'on m'a sollicité, je ne voyais pas le rapport entre archives et droits de l'Homme. Je m'imaginai l'archiviste comme une personne poussiéreuse en train de compulser des grimoires encore plus poussiéreux dans des endroits toujours plus poussiéreux. Vous m'avez fait changer d'avis : la profession est jeune, très féminine et particulièrement dynamique. Je suis ravi d'oublier mes préjugés, de faire amende honorable et de vous présenter mes excuses.

Pour faire la conclusion de ce colloque, je me suis bien sûr documenté... en allant sur le Web, bien entendu. Et j'ai trouvé un point commun qui rassemble et sépare en même temps les archivistes et les droits de l'Homme : c'est le droit à l'oubli. Selon Nietzsche, « sans oubli, il ne saurait y avoir de bonheur, de belle humeur, d'espérance, de fierté, de présent ». Il rajoute : « une société qui dénie toute valeur à l'oubli empêche l'Homme de rechercher son bonheur ». Pourtant, lors d'un congrès international des archivistes, Mgr Desmond Tutu a dit : « nous devons nous rappeler notre passé pour faire en sorte qu'il ne se répète pas ». Mais, on dit aussi : « l'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'Homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ». C'est l'article 1 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite Informatique et libertés. Toutes ces affirmations ne font qu'ajouter de l'obscurité au débat.

Revenons cependant à une histoire que vous connaissez tous : celle de ce jeune homme accusé d'avoir blessé son amie à coups de couteau. Le jugement tombe : six ans de prison. Et l'affaire devrait s'arrêter là, le condamné purge sa peine puis les faits sombrent dans l'oubli. Pourtant, trois ans plus tard, un courriel parvient au journal *Libération*. C'est notre jeune homme, il est libre, sous liberté conditionnelle. Mais il est confronté à un problème. Le compte-rendu du procès, publié par le journal, figure toujours, plusieurs années plus tard, sur le Web, en accès libre. D'où son courriel, pour dire : si quelqu'un tape mon nom et mon prénom dans un moteur de recherches, il va tomber sur cette triste affaire. Je risque de perdre mon emploi, et la chance de réinsertion que l'on m'a donnée car je devrai retourner en prison terminer ma peine... Il est devenu formateur Internet et évoque son appréhension devant ses stagiaires, quand il leur explique le fonctionnement des moteurs de recherches. De la peur que ses élèves fassent comme tout néophyte : taper leur nom, puis ceux de leurs proches, puis, tiens, pourquoi pas, celui de leur formateur...

J'ai fait comme les stagiaires de ce formateur, j'ai tapé mon nom et mon prénom dans Google, et j'ai trouvé 1770 entrées. Il n'y a pas de quoi être mégalomane, le président actuel de la Ligue des droits de l'Homme rassemble 33 000 entrées et Nicolas Sarkozy 10 800 000 : vous voyez, j'ai beaucoup de chemin à faire. Pourtant, en allant plus loin et en me connectant à *1.2.3 people* (moteur de recherche français), j'ai trouvé 4 vidéos stockées sur *Daily Motion*, 16 photos, des écrits extraits de mon blog, des signatures de pétitions, etc. Ai-je toujours envie que ces informations restent sur le Web ? L'archiviste me dit dans l'oreille : « c'est ton histoire, elle cerne ta personnalité, ce sont tes archives ». C'est vrai, mais c'est le revers de l'Internet : les machines n'oublient rien.

Avec le Web, la mémoire est directement accessible de partout, à n'importe quel moment et par n'importe qui. Un événement révélé un jour, dans un quotidien ou ailleurs, devient immédiatement sur le réseau une archive numérique, propice à tous les recoupements, à tous les traitements automatisés, et, donc, à tous les détournements. L'affaire de ce jeune homme est reproductible à l'infini. Avec elle, c'est la question du droit à l'oubli dont il est question : une notion qui existe dans le principe général de la loi française, avec son lot d'amnisties, de réhabilitations et de peines effacées des casiers judiciaires. La jurisprudence est formelle sur ce point : l'actualité crée une exception vis-à-vis de l'atteinte à la vie privée. Le droit à l'information joue à plein. Mais une fois que le fait divers est retombé, quiconque peut faire valoir le droit à l'oubli. Il revient alors aux tribunaux d'en apprécier le fondement. Jusqu'ici, il était inutile d'y faire appel. Le droit à l'oubli s'appliquait, une

information chassant l'autre. Mais l'Internet, lui, change la donne : il rend tout perpétuel ou presque. Un changement de dimension démesuré, qui interpelle tous les acteurs, des éditeurs aux bloggeurs. Conscientes des problèmes, plusieurs institutions se sont intéressées à la question. Néanmoins, aujourd'hui le doute prévaut. En France, comme dans d'autres pays, de nombreux employeurs utilisent l'Internet comme source d'informations de recrutement, et recherchent toutes les traces laissées sur le réseau avant d'embaucher du personnel. En Europe, il n'y a aucune harmonisation des décisions, et parfois, les recommandations se télescopent. Le risque de constitution de fichiers civils de locataires ou d'emprunteurs défailants, de salariés ayant eu recours à la justice prud'homale, de mauvais conducteurs etc., n'est pas hypothèse d'école.

Sommes-nous prêts, à accepter la création de sites permettant de savoir qui est en prison et pour quelle durée, comme aux USA ? Sommes-nous d'accord pour que des élèves tapant les noms et prénoms de leur professeur dans un moteur de recherche découvrent que celui-ci a été condamné pour avoir blessé sa compagne ? Pourtant les archives sont nécessaires et leur importance a été démontrée : pensons aux archives du KGB, accumulées pendant des décennies, à ces tonnes d'archives de la Stasi en RDA ou à celles du plan Condor, en Amérique latine. Comme l'affirme Mgr Desmond Tutu : « se rappeler le passé pour redécouvrir l'histoire tragique d'un peuple en préservant les preuves qui permettront un jour que passe la justice et de faire en sorte que ce passé ne se répète pas ». L'archive joue ainsi un rôle préventif essentiel : éviter le retour des années noires et se prémunir contre le révisionnisme et le négationnisme. Lorsque l'Histoire finit par tourner, l'opinion découvre toujours avec stupeur, preuves d'archives à l'appui, que les prétendus mensonges des victimes et des défenseurs des droits de l'Homme étaient bien en deçà de la vérité. Comment concilier la recherche de la vérité et le droit au respect de la vie privée ? Le devoir de mémoire et le droit à l'oubli ? Comment assurer la préservation de documents sensibles dont on peut toujours craindre la réutilisation ? Comment sensibiliser les organisations de défense des droits de l'Homme à la nécessité de préserver à long terme des sources uniques et vitales pour les individus et les sociétés ? Car le droit à l'oubli n'existe pas sur Internet. Pourtant nos principes permettent-ils de livrer notre vie en pâture à autrui ? L'équilibre, l'harmonie de nos relations sociales ne nécessitent-ils pas de conserver un peu de mystère, de maintenir quelques secrets, voire d'entretenir des mensonges ?

La loi du 6 janvier 1978 modifiée par celle du 6 août 2004 transposant la directive européenne encadre la liberté de constitution de fichiers nominatifs à destination des pouvoirs publics ou des personnes privées. Dans ces textes, s'exprime le droit à l'oubli. Les pouvoirs publics, les personnes privées ont obligation d'exercer leurs libertés en respectant celles des autres. « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Un archétype caricatural : les conditions d'utilisation du réseau social *Facebook* dont la nouvelle politique permettrait de disposer pour une durée illimitée des informations mises en ligne et des éléments renseignés par tous les utilisateurs. Mais l'arbre *Facebook* ne doit pas nous faire oublier la jungle des fichiers institutionnels. Les progrès de l'informatique sont précieux et ne doivent pas être remis en cause.

L'article 28 de la loi informatique et libertés relatif aux modalités de durée de conservation affirme, comme principe de base, que les données nominatives ne sont conservées que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. Qu'en est-il sur le plan institutionnel et des droits de l'Homme ? Le développement exponentiel des fichiers de police (au nombre de 36 en 2006, de 45 actuellement, et bientôt 57 selon le rapport du groupe de contrôle des fichiers de police et de gendarmerie) marque la priorité de l'État en faveur de la sécurité. La loi sur la sécurité du 15 novembre 2001, puis la loi d'orientation et de prévention de la sécurité intérieure du 18 mars 2003, permettent, sous couvert de la politique antiterroriste, de collecter et d'enregistrer des données sans aucune retenue. Comme on a pu le voir par des fuites orchestrées par des policiers, et par le travail de la Commission Nationale Informatique et Libertés, le droit à l'effacement et le droit à la rectification des données collectées, pourtant prévus dans la loi de 1978, sont bafoués par les services en question. Le fichier « Edvige » qui fit parler de lui durant les mois d'été 2008 ne prévoyait même pas de mesure d'effacement, ni de rectification des données collectées et il entendait fichier les enfants à partir de treize ans. Ce fichier de renseignements, destiné à remplacer le fichier des renseignements généraux, mélangeait trois finalités et prétendait collecter les données personnelles sur les particularismes sexuels, la santé, les aspects raciaux et ethniques. Des associations et des organisations syndicales, qui se réunirent au sein du collectif « non à "Edvige" », mirent en ligne une pétition qui fédéra un large mouvement citoyen permettant de recueillir 250 000 signatures. Cette action a entraîné l'annulation du fichier « Edvige » et son remplacement par « EDVIRSP » qui, malgré quelques avancées, reste particulièrement liberticide. Un autre fichier pose de nombreuses questions, le STIC (Système de Traitement des Infractions

Constatées, créé par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifié en 2001 et 2006), méga-base de donnée interconnectant les fichiers policiers et répertoriant toute personne ayant été concernée par une procédure judiciaire (crimes, délits et contraventions diverses et variées), qu'elle soit mise en cause, témoin ou bien... victime, et quand bien même la mise en examen est blanchie. Les durées de conservation des données sont de 5 à 40 ans pour les majeurs, de 5 à 20 ans pour les mineurs, jusqu'à 15 ans pour les victimes. La CNIL estime que le STIC renferme environ 50 % d'erreurs. Au 1^{er} janvier 2009, le STIC recensait 36 millions de procédures, 40 millions d'infractions, 5.5 millions d'individus mis en cause et 33 millions d'enregistrements de victimes.

Et pour terminer ce parcours non exhaustif, le FNAEG (Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques, crée en 1998, puis modifié en 2003 et 2004) centralise les empreintes génétiques des personnes non identifiées (empreintes issues de prélèvements sur les lieux d'une infraction) et personnes identifiées (personnes condamnées ou mises en cause). Les empreintes sont complétées des informations suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation et sexe ; le service ayant procédé à la signalisation ; la date et le lieu d'établissement de la fiche signalétique ; la nature de l'affaire et la référence de la procédure. Les durées de conservation des données sont de 40 ans pour les condamnés, les personnes décédées, les personnes disparues et les traces ; 25 ans pour les mis en cause et la parentèle des personnes disparues. Le traitement ne conserve pas l'empreinte génétique des suspects. En 2008, le FNAEG recensait 1 000 000 prélèvements. Ce fichier est l'archétype du contournement. Prévu par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, il est ensuite « re-toileté » par les lois de 2001 sur la sécurité quotidienne, de 2003 pour la sécurité intérieure et par le décret n°2004-470 du 25 mai 2004. Aujourd'hui, on y trouve les empreintes génétiques d'enfants de 10 ans, chapardeurs de bonbons, et de faucheurs d'OGM, etc. Or, ne pas accepter la prise d'empreintes est passible d'une amende et d'une peine de prison.

Sans oublier, les autres fichiers institutionnels (des impôts, des banques de l'Éducation nationale, de la santé, etc.), tous collectant des données personnelles sensibles, et que dire des fichiers commerciaux au nombre de plus de 2 000 000 selon Alex Turk, président de la CNIL ? Difficile de faire demande au droit à l'oubli ou à la rectification quand on ne connaît même pas l'existence de ces fichiers et sachant qu'ils passent de main en main lors de transactions financières lucratives. Ce droit à l'oubli est l'un des grands principes de la réglementation en matière de protection de la vie privée. Pour

garantir ce droit, les textes devraient prévoir une durée de conservation des données personnelles qui doit être proportionnelle à la finalité poursuivie par le traitement. Chez les personnes en charge de la sécurité informatique, on trouve fréquemment la volonté de conserver au maximum à des fins de traçabilité et de reconstitution. Parallèlement, une certaine vision du marketing décisionnel pousse à adopter le raisonnement suivant : « conservons tout, cela pourra toujours servir un jour ». Chacun comprendra que ces détournements, ces décisions, par arrêtés, par décrets, sans concertation ni référence à la loi contraignent le militant des droits de l'Homme à demander avec force le respect du droit à l'effacement des données personnelles collectées en dehors du cadre de la loi et le droit à l'oubli, tout en comprenant bien la difficulté de concilier ce droit et l'archivage pour la recherche et l'Histoire. Ce point, par nature complexe, devrait faire l'objet d'une nouvelle loi élaborée en commun par les archivistes, les ONG et le Parlement.

Pour conclure, la question de l'archivage électronique et de la protection des données personnelles renvoie classiquement à l'univers de la confiance. On ne peut pas faire confiance à un interlocuteur qui n'oublie jamais rien, qui pense mieux vous connaître que vous-même et qui dispose de la faculté de communiquer cette connaissance à des tiers. Inversement, on ne peut entretenir une relation de confiance avec un organisme amnésique qui ne conserve pas le souvenir des transactions et des engagements. Je crois indispensable que nous travaillions ensemble à ce sujet car nous avons des intérêts communs en la matière.

Jean-Claude VITRAN

Ligue des droits de l'Homme, délégué du groupe de travail sur les fichiers